

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEYFERT SAS

641 RUE DU VAL CLAIR
ZI LA POMPELLE
51683 REIMS CEDEX 2
51100 Reims

Références : D3 i 2026-203

Code AIOT : 0005701846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SEYFERT SAS implanté 641 RUE DU VAL CLAIR ZI LA POMPELLE 51683 REIMS CEDEX 2 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a été diligentée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance transmis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEYFERT SAS

- 641 RUE DU VAL CLAIR ZI LA POMPELLE 51683 REIMS CEDEX 2 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEYFERT SAS exploite une cartonnerie sur la commune de Reims, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2009. Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 2445 et à déclaration pour les rubriques 1530, 1532, 2450, 2910 et 2940.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Situation administrative - Changement exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Description des stockages	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Incendie - Zones d'effet	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Incendie - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Incendie - Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets d'eaux industrielles - Valeurs limites de	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejet (eaux industrielles)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a permis de réaliser les constats suivants :

- l'exploitant n'a pas notifié le Préfet du changement de sa dénomination sociale ;
- le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 24/02/2026 doit être complété ;
- l'exploitant doit justifier de la conformité de son stockage dans le magasin à papier par rapport à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 ;
- l'exploitant doit justifier de la pertinence du dimensionnement de sa défense incendie (ensemble du site) et de la distance entre son système d'extinction et le sommet des îlots de stockage (magasin à papier).

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure, concernant la transmission d'un porter-à-connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation. Un projet est joint en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.1					
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE					
Prescription contrôlée :					
Désignation	Rubrique	Régime	Quantité / unité	coef. TGAP	RA (km)
Dépôt de		A	20001 m ³		1

Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	1530.1	A	20001 m ³		1
Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	2445.1	A	170 t/j		1
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations	2450.2b	D	quantité équivalente 200 kg/j		

opérations connexes à u x procédés d'impression quels qu'ils s o i e n t comme la fabrication d e complexes p a r contrecollag e o u le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j m a i s inférieure ou égale à 200 kg/j Les encres contenant moins de 10 % d e s o l v a n t s organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour l e classement correspond à la quantité consommée d a n s l'installation divisée par					
--	--	--	--	--	--

deux : soit 200 kg/j, la quantité consommée étant de 400 kg/j.					
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560.2	D	60 kW		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité	2910.A2	D	5,8 MW		

quantité maximale de combustible, exprimée en P C I , susceptible d ' ê t r e consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion d e s installations visées par d ' a u t r e s rubriques de l a nomenclatur e p o u r lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou a u traitement, en mélange avec les gaz d e combustion, des matières entrantes, si la puissance					
--	--	--	--	--	--

thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW					
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa , supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW	2920.2b	D	301 kW		
Vernis , peinture , apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson , séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des	2940.2b	D	Quantité équivalente : 75 kg/j		

- d e s activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses , couvertes par la rubrique 1521, - d e s activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - d e s activités de revêtement sur véhicules et engins à m o t e u r s couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité c o u v e r t e explicitement par une a u t r e rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisatio n , enduction). Si la quantité maximale de p r o d u i t s					
--	--	--	--	--	--

susceptible
d'être mise
en œuvre est
:

b) supérieure
à 10 kg/j,
m a i s
inférieure ou
égale à 100
kg/j

Le régime de
classement
e s t
déterminé
par rapport à
la quantité
de produits
mise en
œuvre dans
l'installation
en tenant
compte des
coefficients
ci-après. Les
quantités de
produits à
base de
l i q u i d e s
inflammable
s de 2ème
catégorie
(point éclair
supérieur ou
égal à 55 °C)
o u
contenant
moins de 10
% d e
s o l v a n t s
organiques
au moment
de l'emploi,
dénommées
B, s o n t
affectées
d ' u n
coefficient

½ . La quantité utilisée mise en œuvre relevant de ce point est de 150 kg/j, soit une quantité équivalente de 75 kg/j					
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	1172	NC	0,4 t (stockage et emploi d'encre étiquetées R50/53)		

Dangereux p o u r l'environnem ent -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances o u préparations) telles que définies à la rubrique 1 0 0 0 à l'exclusion de celles v i s é e s nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité t o t a l e susceptible d ' ê t r e présente d a n s l'installation é t a n t inférieure à 100 t	1173	NC	0,5 t (stockage et e m p l o i d ' e n c r e s étiquetées R51/53)		
O x y g è n e (emploi et stockage de l') La quantité t o t a l e susceptible d ' ê t r e présente d a n s l'installation é t a n t	1220	NC	28,6 kg		

inférieure à 2 t					
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6	1412.2	NC	0,26 t		

t					
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être représentée dans l'installation est inférieure à 100 kg	1418	NC	15,6 kg		
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1 4 3 0 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	1432	NC	0,3 m ³		
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide,	1611	NC	0,08 t		

d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t					
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. - Emploi ou stockage	1630	NC	1,75 t		

de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité t o t a l e susceptible d ' ê t r e présente d a n s l'installation é t a n t inférieure à 100 t					
Silos et installations de stockage de céréales, g r a i n s , produits alimentaires ou tout produit organique dégageant d e s poussières inflammable s 1. En silos ou installations de stockage le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	2160.1	NC	100 m ³		

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké é t a n t inférieur à 1 000 m³	2663.2	NC	105 m ³		
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération é t a n t inférieure à 50 kW	2925	NC	16,8 kW		

--	--	--	--	--	--

Constats :

Dans son porter-à-connaissance (PAC) version 3 transmis le 24/02/2026, l'exploitant indique les modifications suivantes :

- Rubrique 2445 pour une capacité de 170 t/j classée à enregistrement (suite à un changement de la nomenclature) ;
- Rubrique 1530 pour un volume de stockage de 18 100 m³ classée à déclaration ;
- Rubrique 1532 pour un volume de 830 m³ non classée ;
- Rubrique 2560 pour une capacité de 65 kW non classée (suite à un changement de la nomenclature).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les volumes de stockage pour les rubriques 1530 et 1532. Les éléments communiqués sont :

- Rubrique 1530 : 2445 tonnes de bobines de papier ;
- Rubrique 1532 : 14500 palettes et cadres, dont 8500 palettes.

D'autre part, l'exploitant indique que le volume de palette calculé dans son porter-à-connaissance ne prend en compte que le bois composant les palettes.

Concernant la rubrique 2450, l'exploitant indique avoir consommé 82 000 kg d'encre contenant moins de 10 % de solvant en 2025, soit 340 kg/j, ramené à 170 kg/j.

L'Inspection n'a pas pu vérifier que l'exploitant respecte bien les volumes autorisés par son arrêté préfectoral pour les rubriques 1530 et 1532, puisque les volumes n'ont pas été communiqués. De plus, l'Inspection rappelle à l'exploitant que le volume de stockage à considérer correspond au volume global d'emprise des matières stockées. De ce fait, le calcul proposé, par l'exploitant dans son PAC, pour le volume de palette est incorrect.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant transmet à l'Inspection les volumes stockés au 26/02/2026 pour les rubriques 1530 et 1532.

Par ailleurs, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, concernant la transmission d'un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, et notamment la prise en compte du volume de stockage global des palettes, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Situation administrative - Changement exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.3.5

Thème(s) : Situation administrative, Changement exploitant

Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'Inspection du changement de dénomination sociale de son entreprise en date du 1^{er} janvier 2026. Ce changement n'a pas été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet les justificatifs de notification du changement de dénomination sociale réalisée auprès de Monsieur le Préfet, ainsi que son extrait KBIS et son numéro de SIRET.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Description des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.4					
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie					
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont répartis de la manière suivante :					
Produit	Nature	Lieu de stockage	Repère sur plan	V o l u m e maximal stocké (m³)	H a u t e u r maximale (m)
Palettes	Bois	Z o n e extérieure Derrière le bâtiment	1	1 150 5 8 (e n interne produits finis)	5,4
Bobines de papier M a t i è r e première	Papier	Magasin à papier	2	6 500	7,5

Produits finis	C a r t o n s conditionnés sur palette	H a l l d e s t o c k a g e produits finis	3	11 500	5,7
Formes	Bois	L o c a l " f o r m e s "	4	793	2,8

Constats :

Dans son porter-à-connaissance version 3 transmis le 24/02/2026, l'exploitant indique que le stockage de palettes est composé d'un îlot de 441 m², représentant 580 m³ de bois.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une erreur dans son porter-à-connaissance. Le stockage n'est pas composé d'un seul îlot, mais serait composé de 6 îlots. L'exploitant réorganise actuellement son lieu de stockage, ce qui a été constaté sur le terrain :

- le stockage de palette était plutôt désorganisé et une partie du stockage était localisée à moins de 10 mètres du local du compacteur à déchet ;
- des bonbonnes de gaz étaient stockées à proximité immédiate du stockage de palette.

Concernant le magasin à papier, l'exploitant indique un stockage de 12 400 m³, soit un volume 2 fois supérieur au volume autorisé par son arrêté préfectoral. L'exploitant n'indique pas de changement de son organisation et ne comprend pas cette différence : la surface de stockage est de 1900 m² et est composée de plusieurs îlots séparés par 2-3 mètres.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que l'exploitant réorganise actuellement le magasin de stockage des bobines (faisant suite à l'installation de la nouvelle onduleuse) et n'a donc pas constaté la présence effective et matérialisée d'îlots comme indiqué précédemment. L'exploitant a de nouveau indiqué qu'il va mettre en place des petits îlots séparés par un chemin permettant de laisser passer un chariot.

D'autre part, l'exploitant indique que la hauteur maximale des bobines stockées est de 2,8 mètres et que la hauteur maximale de stockage est de 7,5 mètres, comme stipulé dans l'arrêté préfectoral.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 stipule que :

- le volume maximal des îlots est de 10 000 m³ ;
- la distance entre chaque îlot est de 10 mètres minimum. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique, la distance peut être inférieure ;
- la distance minimale, entre le sommet des îlots et la base de la toiture est de 1 mètre. La base de la toiture est ici de 8,23 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 semaine, l'exploitant transmet les justificatifs du déplacement des bonbonnes de gaz et du stockage de palettes à plus de 10 mètres du local du compacteur à déchet.

Par ailleurs, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations

réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, concernant la transmission d'un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, concernant les modifications organisationnelles de ses stockages et de leur conformité par rapport à la réglementation applicable, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans son porter-à-connaissance version 3 transmis le 24/02/2026, l'exploitant indique un changement de son projet initial : le site s'est doté d'un chariot élévateur à batterie lithium-ion qui n'engendre pas la production de dihydrogène lors de la charge de l'équipement. De ce fait, l'installation n'est pas classée à déclaration au titre de la rubrique 2925. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que l'exploitant a réalisé une modification sur son installation : démantèlement et installation d'une onduleuse. Ce projet a nécessité des travaux, notamment au niveau des fondations de l'installation. Les moyens mis en place pour limiter la propagation d'un incendie ont été modifiés : l'exploitant a mis en place des rideaux coulissants coupe-feu 2h, qui se déclenchent automatiquement en cas de détection incendie, au niveau des ouvertures situées entre le hall onduleuse et le magasin à papier. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que deux ouvertures n'étaient pas équipées de ce système et donc ne sont, au moment de la visite, pas protégées contre le risque de propagation. L'exploitant a informé que l'une des ouvertures sera équipé d'une porte coulissante coupe-feu 2h et que la seconde sera équipée du rideau coulissant coupe-feu 2h. Les travaux sont prévus d'ici 2 semaines. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 semaine, l'exploitant transmet les justificatifs de mise en place de la porte et du rideau coupe-feu. Par ailleurs, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, concernant la transmission d'un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant l'installation d'une nouvelle onduleuse et les modifications qui en découlent sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Incendie - Zones d'effet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Suite au remplacement du « découpoir rotatif DRO » et de l'implantation d'une nouvelle machine de production « Masterline », l'exploitant a détruit le mur coupe-feu 2h entre le hall produits finis et le hall de production (atelier de transformation). De ce fait, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance, dont la dernière version a été transmise le 24/02/2026. Ce porter-à-connaissance inclut des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie. L'Inspection a constaté que les données concernant la modélisation pour le hall produits finis et le hall de production sont incorrectes. En effet, il est indiqué qu'une des parois est coupe-feu 2 heures, alors que celle-ci est équipée de vitrages et portes coupe-feu 1h. De plus, la modélisation des flux thermiques pour le magasin de stockage des bobines ne prend pas compte la présence de portes de quai. D'autre part, l'exploitant est équipée d'une installation d'extinction automatique de type Sprinkler et n'a pas été en mesure d'indiquer à l'Inspection si le dimensionnement et les calculs hydrauliques avaient été modifiés suite à la destruction du mur coupe-feu. De même, le volume de stockage des bobines étant multiplié par deux, l'Inspection s'interroge sur le dimensionnement de l'installation Sprinkler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs concernant le bon dimensionnement de son système d'extinction pour la zone Magasin à papier et la zone hall produits finis/production. Par ailleurs, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, concernant la transmission d'un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation, notamment les modélisations des flux thermiques modifiées, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Incendie - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La défense incendie du site sur lequel est implantée l'exploitation est assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm à raison de 2 appareils situés sur le domaine public et à proximité des entrées du site, ainsi que 2 appareils à l'intérieur de l'établissement et en dehors des flux thermiques.

Ces hydrants disposent chacun d'un débit supérieur à 60 m³/h en simultané, sous une pression de 1 bar minimum et sont respectivement situés :

- rue du Val Clair, angle rue Frenalu ;
- rue du Val Clair, angle rue Tissmétal ;
- côté façade ouest du bâtiment A- magasin bobines papier ;
- côté façade sud du bâtiment D- magasin produits finis.

Par ailleurs des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Constats :

L'installation est équipée de plusieurs équipements permettant sa défense incendie :

- système d'extinction de type sprinkler, pour lequel des vérifications hebdomadaires sont réalisées sur la motopompe, des essais de pression sont réalisés 1 fois par trimestre et un alignement du moteur est réalisé 1 fois par an. Ce système est secouru par une batterie dont la durée de fonctionnement n'était pas connue par l'exploitant. L'Inspection s'interroge sur le dimensionnement du système pour la zone Magasin à papier et la zone hall produits finis/production, ainsi que sur la distance minimale à conserver entre la hauteur de stockage maximale des bobines et les têtes de sprinklage. ;
- rideau d'eau coupe feu 4h séparant le hall onduleuse du hall production : l'exploitant indique qu'il ne réalise pas de vérification annuelle de cet équipement. Une commande a été réalisée auprès d'un prestataire afin de vérifier le bon fonctionnement du rideau d'eau. Ce système est alimenté par la cuve du système d'extinction. ;
- des RIA, notamment au niveau du Magasin à papier. Une étude sur l'utilisation des RIA avait été préconisée par le SDIS en janvier 2025 au niveau du Magasin à papier. L'objectif était de s'assurer qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'utilisation des RIA en simultané (jet d'eau), étant donné la hauteur de stockage des bobines à papier. L'exploitant n'a pas vérifié ce point.

Dans son porter-à-connaissance version 3 transmis le 24/02/2026, l'exploitant a intégré les notes de calcul D9 (dimensionnement du besoin en eau d'extinction). L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'évaluation D9 s'effectue sur la base de la plus grande surface de bâtiment ou de stockage extérieur combustible non recoupée, à éteindre. Le recoupement est réalisé par des parois ou planchers présentant une résistance au feu REI 120 ou par une distance d'isolement de 10 mètres ou résultant de l'étude de la modélisation des flux thermiques pour un risque industriel.

Le besoin en eau calculée est de 450 m³/h, soit un total de 900 m³ à mettre en œuvre sur le site. La défense incendie actuelle du site (4 poteaux incendie) ne permet pas d'atteindre ce besoin en eau. L'exploitant prévoit donc l'installation de deux bâches incendie (volume respectif de 360 et 240 m³) venant en complément des deux poteaux incendie présents sur le site ainsi que des deux poteaux incendie présents à proximité sur la voie communale. L'exploitant n'a pas indiqué de planning pour la mise en œuvre de ces deux bâches incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant démontre :

- la pertinence du dimensionnement de son dispositif d'extinction automatique pour l'ensemble de son site ;

- que le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction et que cette distance est supérieure à 1 mètre.

Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs concernant :

- le fonctionnement du rideau d'eau coupe feu 4 h ;
- la disposition des RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents pour le Magasin à papiers.

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- porter-à-connaissance du Préfet le bon dimensionnement de son dispositif d'extinction automatique et les conditions d'exploitation de celui-ci, sous un délai de 3 mois ;

- mettre en place une réserve incendie suffisamment dimensionnée, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Incendie - Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 480 m³. L'exploitant remettra au préfet, avant le 3 décembre 2009 une étude technico-économique sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par cet article.

Constats :

Suite au remplacement du « découpoir rotatif DRO » et de l'implantation d'une nouvelle machine de production « Masterline », l'exploitant a détruit le mur coupe-feu 2h entre le hall produits finis et le hall de production (atelier de transformation). De ce fait, les besoins en eau d'extinction ont dû être recalculé afin de couvrir un incendie sur la nouvelle zone hall produits finis/production. Dans son porter-à-connaissance, dont la dernière version a été transmise le 24/02/2026, l'exploitant a transmis les nouvelles notes de calcul pour le dimensionnement du besoin en eau (retenu 210 m³/h) et le dimensionnement des rétentions en eaux d'extinction (2356 m³). Le site est équipé d'une rétention de 880 m³ et l'exploitant prévoit de mettre en place une nouvelle rétention (bassin étanche de 1656 m³). Il n'est pas inclus un calendrier de mise en place de la nouvelle rétention incendie.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il attendait la validation de son porter-à-connaissance avant de réaliser les travaux. Il indique que les travaux peuvent être réalisés avant l'été 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- porter-à-connaissance du Préfet le bon dimensionnement de son dispositif de rétention des eaux d'incendie, sous un délai de 3 mois ;

- mettre en place une rétention des eaux d'incendie suffisamment dimensionnée, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Rejets d'eaux industrielles - Valeurs limites de rejet (eaux industrielles)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maxima autorisés sont de :

- Débit journalier : 33 m³/j
- Débit horaire : 2 m³/h
- Débit instantané : 3 l/s

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	400	300	14,1
DCO	1450	1100	52
DBO5	600	460	21,6
COT	50	30	1
Phosphore	1	0,5	0,03
Aluminium et fer	5	/	0,2
Zinc	2	/	0,07

DCO /DBO5 <= 3			
Constats : Dans son porter-à-connaissance, dont la dernière version a été transmise le 24/02/2026, l'exploitant demande la modification de ses VLE afin de les aligner avec les VLE de l'arrêté ministériel du 16/07/2023 et celui du 02/12/2021. Il indique que le gestionnaire de la station d'épuration a donné son accord. D'autre part, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé la saisie sur GIDAF depuis juillet 2025 et que les rapports d'analyse n'ont pas été joints lors des reporting antérieurs. Il a également été constaté qu'en 2024 et 2025, les rejets industriels n'ont pas été conformes pour le paramètre DCO (7 analyses supérieurs à 2000 mg/l correspondant à la VLE des AM DU 16/07/2023 et du 02/12/2021). L'exploitant indique avoir mis en place deux actions : dilution du produit de nettoyage des groupes imprimeurs et modification de la formule du coagulant dans le traitement des eaux encrées.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant : - réalise la saisie des données sur GIDAF en y intégrant les rapports d'analyse en pièce jointe ; - transmet les justificatifs démontrant que les actions correctives mises en place ont permis de résorber les non-conformités détectées en 2024 et 2025. Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un courrier de la CUGR indiquant que les rejets seront compatibles.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 9 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 3.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.		
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2

en mg/Nm ³		
Concentration en O ₂	4.5 %	21 %
Poussières	5 mg/Nm ³ à 3% en O ₂	25 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	117 mg/Nm ³ à 3% en O ₂	/
COV	/	75 mg/Nm ³
CO	24 mg/Nm ³ à 3% en O ₂	/

Constats :

Dans le porter-à-connaissance transmis à l'exploitant est annexé le rapport de vérification des rejets atmosphériques suivants :

- rapport du 23/04/2025 concernant le conduit n°2 : résultats conformes
- rapport du 03/05/2023 concernant le conduit n°1 : résultats conformes

Type de suites proposées : Sans suite